

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 juin 2012**

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS~~, ~~J.M.HUBOT~~, *Echevins;*  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX~~, ~~E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

**OBJET : redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public**

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés,...) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public;

Considérant que, malgré l'obligation faite dans les permis d'urbanisme de solliciter un état des lieux préalable, peu d'entreprises en font la demande ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter le coût de ces dégradations aux personnes et entreprises civilement responsables de celles-ci ;

Considérant que les services de la police locale, depuis la réforme des polices, ne disposent plus d'un personnel susceptible de veiller à la sécurité aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Considérant que la présente redevance est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance pour couvrir les réparations des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par l'administration communale ou de situations accidentelles causées par des tiers.

Art.2. Par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit,

↳ Réparation de tranchées dans la voirie	<b>520 €</b> le m <sup>2</sup>
↳ Redressement de bordures et filets d'eau	<b>125 €</b> le m
↳ Nettoyage de la voirie aux abords d'un chantier ou d'un accident	<b>500 €</b> Forfait <b>500 €</b> Forfait
↳ Remise en état de l'accotement en revêtement :	
- herbeux	<b>50 €</b> le m <sup>2</sup>
- gravier	<b>100 €</b> le m <sup>2</sup>
- pavés	<b>350 €</b> le m <sup>2</sup>
↳ Glissières de sécurité et garde-corps	
- réparation	<b>250 €</b> le m <sup>ct</sup>
- remplacement	<b>250 €</b> le m <sup>ct</sup>
↳ Arbres de voiries	
- remplacement d'un arbre de voirie	<b>100 €</b> la pièce
- soins à un arbre de voirie blessé	<b>100 €</b> la pièce
↳ Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation,...)	
- remplacement	<b>250 €</b> la pièce
- réparation	<b>250 €</b> la pièce

Art.3. La redevance est due par les personnes et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

Art.4. Si un système de caution préalable est applicable, les montants repris dans la présente redevance serviront de base à la retenue permettant de couvrir les frais occasionnés suite aux dégâts dont mention dans la présente délibération.

Art.5. Il sera délivré quittance après versement de la somme correspondant au relevé des dégradations qui sera établi par le service communal des travaux sur base de l'état des lieux préalable (à demander par la personne ou l'entreprise concernée), sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident) et à défaut, d'office.

Art.6. A défaut de règlement amiable, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY